Arrêté du 20 février 2013 fixant la date et les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein de la commission consultative paritaire instituée à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Grand Centre

NOR: JUSF1305020A

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Grand Centre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat :

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 instituant des commissions consultatives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRÊTE

# TITRE 1er: Dispositions générales

## Article 1.

Suite à la modification du ressort territorial de la DIR Grand Centre introduite par l'arrêté du 14 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ci-dessus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités du vote par correspondance en vue de la consultation du personnel ayant pour objet de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein de la commission consultative paritaire instituée auprès de la direction interrégionale Grand Centre par l'arrêté du 18 juillet 2011 ci-dessus visé.

#### Article 2

Le vote s'effectuera au scrutin sur sigle à un tour avec représentation proportionnelle. La date de la consultation est fixée au 15 mai 2013.

# **TITRE II: Composition**

# Chapitre 1 Dispositions générales

#### Article 3

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle comprend un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants.

#### **Article 4**

La composition de la commission consultative paritaire est fixée ainsi qu'il suit :

EFFECTIF DES AGENTS NON TITULAIRES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
De 20 à 999 agents	3	3	3	3

#### Article 5

Sont électeurs, au titre de la commission consultative paritaire, les agents non titulaires en position d'activité ou en congé parental ou recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée au sein de la direction interrégionale Grand Centre et disposant d'un contrat au jour du scrutin. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

#### **Article 6**

La liste des électeurs est arrêtée par la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et est affichée au moins 3 semaines avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse statue sans délai sur ces réclamations.

#### Article 7

Peuvent faire acte de candidature, pour l'élection visée à l'article 1er du présent arrêté, toutes organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, conformément à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

## **Article 8**

Les organisations syndicales qui souhaitent participer à la consultation doivent faire acte de candidature auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse. Les actes de candidature, qui peuvent être accompagnés d'une profession de foi, doivent être déposés au plus tard le 25 mars 2013. Ils doivent mentionner le nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis ou transmis au délégué de liste. Les actes de candidature peuvent être scannés, photocopiés, transmis par fax, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste des organisations syndicales s'étant portées candidates et retenues par la direction interrégionale est affichée dans les meilleurs délais au siège de la direction interrégionale.

#### Article 9

Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote au siège de la direction interrégionale.

.../...

## Article 10

La composition, le rôle et le fonctionnement du bureau de vote sont les suivants :

Le président du bureau de vote est la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

Le président de bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant pour le bureau de vote.

Le bureau de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

Le bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui peuvent survenir lors de ces opérations.

#### **Article 11**

Lors de l'élection, chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté à la commission consultative paritaire concernée.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue uniquement par correspondance.

# Chapitre 2 Désignation des représentants du personnel et de l'administration

#### Article 12

Les membres de la commission consultative paritaire précitée sont désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des instances consultatives du personnel élues à la suite du scrutin du 22 novembre 2011.

## Article 13

Les représentants du personnel, membres titulaires et membres suppléants, sont désignés parmi les agents non titulaires de la direction interrégionale Grand Centre réunissant les conditions requises pour être électeurs et ce dans un délai de 15 jours après la prise de décision de la directrice interrégionale arrêtant la composition de la commission consultative paritaire.

Ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

#### Article 14

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie de la commission consultative paritaire si cette organisation en fait la demande par écrit à l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande.

Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

## **Article 15**

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquelles elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de la direction interrégionale Grand Centre.

## Article 16

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par décision du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats de la consultation prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels de la direction concernée appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission.

#### **Article 17**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 20 février 2013.

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Grand Centre,

**Mireille STISSI**